

SAS Parisloire

Enquête Publique
Autorisation environnementale



12 rue Baptiste Marcet - Lussac les Châteaux
Vienne - 86

CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique
14 septembre 9h au 28 septembre 17h

Le commissaire enquêteur
Jean-Yves Bellier

Enquête publique

Relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PARISLOIRE pour l'installation de transformation de papier sur la commune de Lussac les Châteaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

1 Projet

La société Parisloire va acquérir une nouvelle bobineuse dont les principales caractéristiques sont une diminution du temps consacré aux réglages et une cadence de production accrue. Pour alimenter l'unité de production le volume de stockage des bobines dites mères doit augmenter. La création d'un nouveau local de stockage des matières premières est incontournable. A cette occasion seront créés des sas isolant le local de production de l'ambiance extérieure par la construction de couloirs. La mise en œuvre de ses modifications sera couplée aux opérations de désamiantage, d'isolation thermique et phonique.

2 Étude d'incidence environnementale

2.1 Base réglementaire

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 précise que le projet présenté par la société Parisloire (accroissement de la capacité de production et du volume de stockage de matériaux souples pour emballage de carton et de papier) implantée sur le territoire de la commune de Lussac les Châteaux n'est pas soumis à étude d'impact.

Au regard de cette situation, le pétitionnaire doit répondre à l'article R181-14 du code de l'environnement stipulant que :

.../...

*1 - L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
L'étude d'incidence environnementale :*

1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;

2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;

3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;

4° Propose des mesures de suivi ;

5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Comporte un résumé non technique

Il - Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.../...

2.2 Dossier

L'étude d'incidence environnementale est particulièrement détaillée et aborde les enjeux caractérisant ce type d'exercice. Elle comporte les constats de la situation actuelle ainsi que les incidences du projet lors des travaux et en activité projetée. Elle démontre l'absence d'impact sur la faune et la flore associée à l'inutilité de mesures compensatoires.

Parmi les autres thèmes abordés le bruit a fait l'objet d'une attention particulière. Cet intérêt est apparu opportun compte tenu de la proximité d'une zone résidentielle. La campagne de mesure effectuée de jour et de nuit conclut que « *des niveaux de bruit ambiant mesurés en limite de propriété sont conformes aux limites réglementaires* ».

Les modifications liées au projet comportent des travaux d'isolation acoustique, la création de sas isolant les lieux de production et de circulation de l'ambiance extérieure mais également l'usage de matériel électrique. Cet ensemble participe de la diminution de diffusion de bruit. Il est prévu une nouvelle campagne de mesures après la réalisation des travaux pour évaluer la pertinence des moyens adoptés.

L'étude sur l'écoulement et le ruissellement des eaux met en évidence les capacités futures de rétention tant des eaux de ruissellement que d'extinction d'incendie par l'aménagement d'un bassin étanche de 300 m³. Une vanne by-pass dirigera les eaux d'extinction vers ce bassin en cas d'incendie alors que les eaux de pluie se déverseront vers le bassin d'orage en situation normale. La maîtrise de la gestion des eaux de ruissellement selon leur origine apparaît avérée.

3 Étude de dangers

Selon le recensement des incidents et accidents de travail réalisé par le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles, les accidents relatifs à l'industrie du papier et carton sont majoritairement de 2 types :

- Incendies,
- Rejets de matières dangereuses,

Les locaux du site de la société Parisloire sont majoritairement affectés au stockage de papier et de carton sous forme de bobines. Ils sont exposés aux feux couvrants relevant de la seconde catégorie d'incendie. Les moyens de prévention et de protection développés dans l'étude contribuent à accorder la confiance dans la gestion du risque incendie.

4 Résumé non technique

Il permet d'appréhender le projet dans toutes ses composantes et répond à l'obligation de vulgarisation pour une bonne perception par un public non initié.

5 Enquête publique

Ayant pour siège la mairie de Lussac les Châteaux, elle s'est tenue du 14 au 28 septembre. L'information du public a été réalisée selon les moyens habituels. J'ai assuré trois permanences :

- 14 septembre de 9h à 12h
- 23 septembre de 14h à 17h
- 28 septembre de 14h à 17h

5.1 Le conseil municipal de Lussac les Châteaux

Par délibération en date du 28 septembre 2020, le conseil municipal, à l'unanimité a donné un avis favorable au projet porté par la société Parisloire.

5.2 Le public

Aucune personne ne s'est présentée lors des permanences, le dossier n'a pas été consulté au siège de l'enquête, aucune observation n'a été portée sur le registre et le recours au courrier n'a pas été adopté. Ce projet n'a suscité aucune observation de la part du public.

5.3 Le commissaire enquêteur

Le procès-verbal de synthèse remis le 2 octobre 2020 au président de la société Parisloire comporte deux observations portant interrogation sur la maîtrise du risque incendie (absence de mesures correctives suite au contrôle pratiqué par l'agence Apave de Poitiers en 2018).

Le mémoire en réponse transmis le 12 octobre développe les arguments autorisant la levée des observations initiales.

6 Conclusion

Considérant :

- L'avis favorable du conseil municipal de Lussac les Châteaux,
- L'absence d'incidence du projet sur la faune et la flore environnante,
- L'absence de nuisance sonore validée par une étude de bruit et confortée par le voisinage qui ne s'est pas exprimé au cours de l'enquête,
- La maîtrise de la gestion des eaux de ruissellement selon leur nature,
- L'abandon des énergies fossiles,
- L'isolation thermique des locaux à l'origine d'une baisse de consommation d'énergie,
- La tenue des opérations de désamiantage,
- L'amélioration des conditions d'accueil et de travail du personnel,
- Le mémoire en réponse levant les interrogations sur la prévention du risque incendie,
- Le choix de privilégier une extension sur le site actuel au détriment des offres pour développer l'activité dans un nouveau cadre, choix évitant la création d'une friche industrielle,

Au regard de ces éléments, le projet n'impacte pas la biodiversité, ne nuit pas à la santé humaine, n'a pas d'incidence sur le sol, l'eau et l'air, n'a pas de répercussion défavorable sur le climat, n'affecte ni des biens matériels ni le patrimoine ni le paysage.

Pour ces raisons,

J'émet un avis FAVORABLE

à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PARISLOIRE pour l'installation de transformation de papier sur la commune de Lussac les Châteaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Paizay le Sec le 19 octobre 2020



Jean-Yves Bellier
Commissaire enquêteur